



TEXTES ADOPTÉS

P8_TA(2017)0012

Une approche intégrée de la politique des sports: bonne gouvernance, accessibilité et intégrité

Résolution du Parlement européen du 2 février 2017 sur une approche intégrée de la politique des sports: bonne gouvernance, accessibilité et intégrité (2016/2143(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 165 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), qui précise les objectifs de la politique sportive de l'Union,
- vu la communication de la Commission du 18 janvier 2011 intitulée «Développer la dimension européenne du sport» (COM(2011)0012),
- vu le rapport d'octobre 2013 du groupe d'experts de l'UE sur la bonne gouvernance intitulé «Les principes de bonne gouvernance du sport dans l'UE»,
- vu le rapport de juin 2016 du groupe de haut niveau sur les sports de masse intitulé «Façonner l'Europe grâce aux sports de masse»,
- vu le rapport de juin 2016 du groupe de haut niveau sur la diplomatie sportive,
- vu le programme Erasmus+ destiné à lutter contre les menaces transfrontalières affectant l'intégrité du sport, à promouvoir et à soutenir la bonne gouvernance dans le sport, les doubles carrières des athlètes et les activités de bénévolat dans le sport, ainsi que l'inclusion sociale et l'égalité des chances,
- vu le Livre blanc sur le sport de la Commission (COM(2007)0391),
- vu sa résolution du 11 juin 2015 sur les dernières révélations concernant les cas de corruption au plus haut niveau de la FIFA¹,
- vu sa résolution du 23 octobre 2013 sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux: recommandations sur des actions et des initiatives à entreprendre²,
- vu sa résolution du 10 septembre 2013 sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le

¹ JO C 407 du 4.11.2016, p. 81.

² JO C 208 du 10.6.2016, p. 89.

- marché intérieur¹,
- vu sa résolution du 14 mars 2013 sur les matchs truqués et la corruption dans le sport²,
 - vu sa résolution du 2 février 2012 sur la dimension européenne du sport³,
 - vu sa résolution du 8 mai 2008 sur le Livre blanc sur le sport⁴,
 - vu sa résolution du 29 mars 2007 sur l’avenir du football professionnel en Europe⁵,
 - vu sa résolution du 17 juin 2010 sur les agents des joueurs⁶,
 - vu sa résolution du 21 novembre 2013 sur le Qatar: situation des travailleurs migrants⁷,
 - vu sa résolution du 19 janvier 2016 sur le rôle du dialogue interculturel, de la diversité culturelle et de l’éducation dans la promotion des valeurs fondamentales de l’Union⁸,
 - vu les conclusions du Conseil du 31 mai 2016 sur le renforcement de l’intégrité, de la transparence et de la bonne gouvernance dans le cadre des grandes manifestations sportives,
 - vu les conclusions du Conseil du 26 mai 2015 sur le thème «Utiliser au mieux le sport de masse pour développer les compétences transversales, en particulier chez les jeunes»,
 - vu la résolution du Conseil du 21 mai 2014 sur le plan de travail de l’Union européenne en faveur du sport pour 2014-2017,
 - vu les conclusions du Conseil du 26 novembre 2013 sur la contribution du sport à l’économie de l’UE, et en particulier à la lutte contre le chômage des jeunes et à l’inclusion sociale,
 - vu la recommandation du Conseil du 25 novembre 2013 sur la promotion transversale de l’activité physique bienfaitrice pour la santé,
 - vu les conclusions du Conseil du 18 novembre 2010 sur le sport, source et levier de l’inclusion sociale active⁹,
 - vu la convention du Conseil de l’Europe du 3 juillet 2016 sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives,
 - vu la convention du Conseil de l’Europe du 18 septembre 2014 sur la manipulation de

¹ JO C 93 du 9.3.2016, p. 42.

² JO C 36 du 29.1.2016, p. 137.

³ JO C 239 E du 20.8.2013, p. 46.

⁴ JO C 271 E du 12.11.2009, p. 51.

⁵ JO C 27 E du 31.1.2008, p. 232.

⁶ JO C 236 E du 12.8.2011, p. 99.

⁷ JO C 436 du 24.11.2016, p. 42.

⁸ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2016)0005.

⁹ JO C 326 du 3.12.2010, p. 5.

compétitions sportives,

- vu la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et du Tribunal ainsi que les décisions de la Commission en matière sportive, de paris et de jeux d'argent et de hasard,
 - vu le programme mondial de développement durable à l'horizon 2030,
 - vu l'article 6 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 52 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation (A8-0381/2016),
- A. considérant qu'avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009, l'Union européenne a acquis une compétence spécifique en matière sportive pour établir et mettre en œuvre une politique sportive coordonnée de l'Union financée au titre d'une ligne budgétaire spécifique, et mettre en place une coopération avec des organismes internationaux dans le domaine du sport, tout en tenant compte de la nature particulière du sport et en respectant l'autonomie des structures de gouvernance du sport;
- B. considérant que le sport occupe une place de premier plan dans la vie de millions de citoyens de l'Union; considérant que le sport amateur et professionnel ne concerne pas uniquement les aptitudes des athlètes, les prestations sportives et les compétitions, mais qu'il apporte également une contribution considérable sur le plan social, éducatif, économique, culturel et de l'unification à l'économie et à la société de l'Union, ainsi qu'aux objectifs stratégiques et aux valeurs sociales de l'Union;
- C. considérant que le sport représente pour l'économie de l'Union un secteur dynamique qui connaît une croissance rapide et qu'il apporte une contribution précieuse à la croissance, à l'emploi et à la société, notamment au niveau local, en produisant une valeur ajoutée et des effets en matière d'emploi supérieurs aux taux de croissance moyens; qu'on estime que les emplois liés au sport représentent 3,51 % du nombre total d'emplois dans l'Union, et que le sport génère 294 milliards d'euros de valeur ajoutée brute (soit 2,98 % de la valeur ajoutée brute totale de l'Union);
- D. considérant que le sport constitue non seulement une réalité économique en pleine croissance, mais également un phénomène social qui contribue largement aux objectifs stratégiques et aux valeurs sociales de l'Union européenne, comme la tolérance, la solidarité, la prospérité, la paix, le respect des droits de l'homme et la compréhension mutuelle entre les nations et les cultures;
- E. considérant que la pratique d'un sport contribue à une meilleure qualité de vie, prévient l'apparition de maladies et joue un rôle fondamental dans l'amélioration du développement personnel et de l'état de santé;
- F. considérant que le respect des droits fondamentaux du travail est indispensable pour les athlètes professionnels;
- G. considérant que le sport contribue également à l'intégration des individus et transcende la race, la religion et l'appartenance ethnique;

- H. considérant que l'intégrité du sport est d'une importance capitale pour promouvoir sa crédibilité et son caractère attrayant;
- I. considérant que le sport présente la caractéristique de reposer sur des structures bénévoles, condition indispensable à ses fonctions éducative et sociétale;
- J. considérant que les récents scandales de corruption dans le sport ainsi qu'au sein des organisations sportives aux niveaux européen et international ont terni l'image du sport et suscité des protestations et des questions quant à la nécessité de véritables réformes structurelles des instances dirigeantes du sport et des organisations sportives, tout en tenant compte de la grande diversité des structures sportives dans les différents pays européens et du fait que les organisations sportives sont en grande partie autoréglementées par nature;
- K. considérant que les sports professionnels et de masse jouent un rôle fondamental dans la promotion de la paix, du respect des droits de l'homme et de la solidarité dans le monde, qu'ils présentent des avantages pour les sociétés sur les plans de la santé et de l'économie, et qu'ils assurent une fonction essentielle en mettant en évidence des valeurs éducatives et culturelles fondamentales, ainsi qu'en encourageant l'inclusion sociale;
- L. considérant qu'une bonne gouvernance dans le sport devrait renvoyer à une réglementation appropriée reposant sur les principes d'une gestion efficace, transparente, éthique et démocratique, de gouvernance participative, et de processus et de structures auxquels participent les parties prenantes;
- M. considérant que les organisations sportives sont responsables de garantir l'application de normes de gouvernance et d'intégrité exigeantes et qu'elles devraient encore renforcer ces normes, et y adhérer en toutes circonstances, en vue de rétablir la confiance des citoyens et de renforcer la confiance du public dans les valeurs positives du sport;
- N. considérant que les politiques équilibrées visant à accroître la transparence, la stabilité et la crédibilité financières du sport sont essentielles pour améliorer les normes financières et de gouvernance;
- O. considérant que le modèle des sports organisés européens repose sur les principes de territorialité et de nationalité, avec une fédération par discipline sportive, et sur des mécanismes de solidarité entre le sport de haut niveau et les sports de masse, ainsi que sur la promotion-relégation, les compétitions ouvertes et la redistribution des revenus;
- P. considérant que la reconnaissance du principe d'une fédération unique par discipline sportive est particulièrement opportune et trouve son origine dans l'importance sociale du sport, et que ce principe est le meilleur moyen de préserver les intérêts du sport et ses bienfaits pour la société;
- Q. considérant qu'il est légitime et nécessaire pour toutes les parties prenantes d'exiger que toute compétition sportive se déroule et se conclue en accord avec les règles du jeu reconnues au niveau international;
- R. considérant que les tribunaux du sport ont un rôle central à jouer pour garantir l'universalité des règles du jeu, le droit à un procès équitable dans les litiges en matière

de sport et la bonne gouvernance, dans la mesure où ils constituent le meilleur moyen de régler des litiges dans le sport, conformément aux droits procéduraux fondamentaux de l'Union;

- S. considérant que les montants de plus en plus élevés en circulation dans le secteur du sport et les organisations concernées ont donné lieu à des appels pressants en faveur d'une gouvernance et d'une transparence accrues; que le sport, en tant qu'activité économique, est confronté à une série de scandales de matches truqués impliquant diverses autres formes de criminalité et activités illégales, telles que le blanchiment de capitaux, la corruption et les pots-de-vin;
- T. considérant que l'augmentation de la pratique du dopage demeure une menace pour l'intégrité et la réputation du sport en ce qu'elle bafoue les valeurs et principes éthiques du sport, tels que le fair-play, que le recours au dopage met gravement en danger la santé des athlètes concernés, en provoquant souvent des lésions graves et permanentes, et que la lutte contre le dopage est une question d'intérêt public et de santé publique;
- U. considérant que les actes de violence, de hooliganisme et de discrimination à l'égard d'un groupe de personnes ou d'une personne de ce groupe, que ce soit dans le sport amateur ou professionnel, ternissent son image et dissuadent les spectateurs d'assister à des manifestations sportives;
- V. considérant que la promotion du sport pour les personnes souffrant d'un handicap mental ou physique devrait constituer une priorité absolue à l'échelle européenne, nationale et locale;
- W. considérant qu'il convient d'améliorer la participation et la visibilité des femmes dans le sport et les compétitions sportives;
- X. considérant que les athlètes, en particulier les mineurs, sont confrontés à des pressions d'ordre économique de plus en plus importantes et sont traités comme de la marchandise, et qu'ils doivent donc être protégés contre toute forme d'abus, de violence ou de discrimination susceptible de se produire lorsqu'ils s'adonnent à la pratique d'un sport;
- Y. considérant la tendance croissante et inquiétante de l'actionnariat de tierces parties dans les sports d'équipe en Europe, où les joueurs, qui sont souvent très jeunes, appartiennent partiellement ou intégralement à des investisseurs privés et ne sont plus en mesure de décider de l'évolution future de leur carrière;
- Z. considérant que les mauvaises pratiques liées aux agents et aux transferts de joueurs ont généré des affaires de blanchiment de capitaux, de fraude et d'exploitation de mineurs;
- AA. considérant que les sports de masse sont un moyen de lutter contre la discrimination, d'encourager l'inclusion, la cohésion et l'intégration sociales, et de contribuer grandement au développement des compétences transversales;
- AB. considérant le nombre croissant de clubs qui s'appuient essentiellement sur le marché des transferts pour constituer leur équipe alors qu'ils devraient accorder davantage d'attention à la formation locale;
- AC. considérant que le sport est perçu comme un droit fondamental de chacun et que tout le

monde devrait avoir le droit de s'adonner à la pratique d'une activité physique ou d'un sport sur un pied d'égalité;

- AD. considérant que, de façon générale, le niveau de la pratique d'une activité physique stagne malgré les preuves irréfutables selon lesquelles elle améliore l'état de santé des personnes, notamment la santé mentale et le bien-être, permettant ainsi aux États membres de réaliser des économies considérables en termes de dépenses publiques consacrées à la santé, et ce malgré la popularité croissante des sports de loisir, tel le jogging, qui sont pratiqués en dehors de toute structure;
- AE. considérant que les manifestations et les activités sportives, et en particulier les compétitions internationales d'importance majeure, mettent en avant les bénéfices du sport et exercent une influence positive sur la société, l'économie et l'environnement;
- AF. considérant que les équipes nationales jouent non seulement un rôle essentiel pour ce qui est de renforcer l'identité nationale et d'inspirer les jeunes athlètes à atteindre le plus haut niveau de performances sportives, mais également pour ce qui est d'encourager la solidarité avec les sports de masse;
- AG. considérant que l'éducation et la formation professionnelle continues des athlètes sont une composante essentielle de leur préparation à une profession à la fin de leur carrière sportive;
- AH. considérant que l'investissement dans la formation et l'éducation des jeunes athlètes talentueux au niveau local et leur promotion sont fondamentaux pour le développement à long terme et le rôle sociétal du sport;
- AI. considérant que les bénévoles constituent l'ossature du sport organisé, en assurant le développement et l'accessibilité des activités sportives, en particulier au niveau des sports de masse; et que celui-ci représente une excellente occasion supplémentaire de formation et d'éducation non formelle pour les jeunes, également au niveau international et en association avec des programmes de coopération et de développement dans les régions situées dans des pays tiers où il est nécessaire de renforcer le dialogue et d'appuyer la politique extérieure de l'Union européenne;
- AJ. considérant que le sport représente, dans son acception la plus large, un système de valeurs d'une communauté et que ces valeurs constituent la base d'un langage partagé qui permet d'aller au-delà des barrières culturelles et linguistiques, qu'il peut aider à renforcer le dialogue et la solidarité avec les pays tiers, à promouvoir la protection des libertés et des droits fondamentaux à l'échelle mondiale et à appuyer la politique extérieure de l'Union, et devrait être considéré comme une possibilité de parvenir à ces fins;
- AK. considérant que la violation des droits de propriété intellectuelle des organisations sportives, y compris sous la forme du piratage numérique, notamment la retransmission non autorisée d'événements sportifs en direct, suscitent de graves préoccupations pour le financement durable du sport à tous les niveaux;
- AL. considérant que la liberté de la presse doit être garantie dans tous les événements sportifs;
- AM. considérant que le sport peut contribuer à atteindre les objectifs de la stratégie «Europe

2020»;

Intégrité et bonne gouvernance du sport

1. rappelle que la lutte contre la corruption exige une coopération et des efforts transnationaux de la part de toutes les parties prenantes, notamment les autorités publiques, les services répressifs, l'industrie du sport, les athlètes et les supporters;
2. demande aux organisations sportives internationales, européennes et nationales de s'engager à adopter des pratiques de bonne gouvernance et à développer une culture de transparence et de financement durable, en rendant publics leurs états financiers et leurs rapports d'activités, ce qui implique notamment des obligations de divulgation concernant la compensation des cadres supérieurs et la durée des mandats;
3. estime que le développement d'une culture de transparence doit être complété par une meilleure séparation des pouvoirs au sein des instances dirigeantes du sport, par une meilleure séparation des activités commerciales et de bienfaisance, ainsi que par de meilleures procédures d'autoréglementation interne, afin d'assurer la prévention, la détection, les investigations et les sanctions en matière de criminalité liée au sport et d'activités illicites au sein des organisations sportives;
4. rappelle que la bonne gouvernance, qui devrait figurer parmi les priorités du prochain plan de travail de l'Union en faveur du sport, doit être une condition à l'autonomie des organisations sportives, conformément aux principes de transparence, de responsabilité, d'égalité des chances, d'inclusion sociale et de démocratie, notamment l'inclusion appropriée des parties prenantes concernées;
5. insiste sur la nécessité d'appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption et d'autres formes de criminalité dans le sport;
6. souligne que l'application des principes de bonne gouvernance dans le sport, tout comme le suivi, la surveillance et des instruments juridiques adaptés, est déterminante pour aider à éradiquer la corruption et les autres pratiques irrégulières;
7. demande à la Commission et aux États membres, ainsi qu'aux organisations sportives et aux entités candidates de veiller à ce que les processus de candidature pour accueillir les grands événements respectent les normes de bonne gouvernance, les droits fondamentaux et les droits du travail et le principe de démocratie, afin de garantir des incidences sociales, économiques et environnementales positives pour les communautés locales, tout en respectant la diversité et les traditions de tous les participants, de manière à assurer un héritage durable et une crédibilité du sport;
8. est d'avis que les pays qui se portent candidats pour accueillir ou qui accueillent des événements sportifs doivent adopter un calendrier, une organisation, une mise en œuvre et une participation responsables sur les plans social, environnemental et économique, et assurer le suivi de ces événements; invite les organisations sportives et les pays accueillant ces événements à éviter de modifier de façon inopportune le cadre de vie des résidents locaux, notamment le déplacement des populations locales;
9. invite la Commission à établir une liste d'engagements et à envisager la possibilité d'instaurer un code de conduite sur la bonne gouvernance et l'intégrité dans le sport; est d'avis que les organisations sportives devraient instaurer des règles en matière de

transparence, des normes éthiques, un code de conduite pour leurs organes de contrôle, comités de direction et membres, ainsi que des politiques et pratiques opérationnelles visant à garantir l'indépendance et le respect des normes établies; estime en outre que l'analyse de nouveaux instruments de coopération entre les gouvernements, les organisations sportives et l'Union européenne peut contribuer à résoudre les problèmes actuels dans l'industrie du sport;

10. prie instamment les États membres de subordonner le financement public accordé au sport au respect des normes minimales établies en matière d'information, de contrôle et de gouvernance, dont le public peut prendre connaissance;
11. estime que l'amélioration de la bonne gouvernance et de l'intégrité dans le sport suppose un changement de mentalité de la part de toutes les parties prenantes; soutient les initiatives des organisations sportives et autres parties prenantes concernées visant à améliorer les normes de gouvernance dans le sport et à renforcer le dialogue et la coopération avec les autorités locales et nationales;
12. demande aux organisations sportives de présenter, d'ici à 2018, des propositions concrètes en vue de renforcer les normes relatives à la bonne gouvernance des organisations sportives, des instances dirigeantes du sport et de leurs associations membres, de les mettre dûment en œuvre et d'en publier les résultats; souligne qu'un suivi approprié est essentiel à cet égard;
13. invite les États membres à créer une infraction pénale spécifique pour les matchs truqués et à veiller à ce que toute activité criminelle, telle que ladite pratique et la corruption dans le sport, fasse l'objet de procédures judiciaires et de sanctions appropriées, lorsque ce n'est pas encore le cas, étant donné que les matchs truqués et la manipulation de compétitions sportives bafouent l'éthique et l'intégrité du sport et sont déjà soumis à des sanctions prévues par les autorités sportives;
14. fait observer que les enjeux liés aux enquêtes dans des affaires internationales de matchs truqués nécessitent un partage d'informations et une coopération transfrontières entre les organismes sportifs, les autorités publiques et les opérateurs de paris sportifs dans le cadre des plateformes nationales, aux fins de la détection des matchs truqués, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière; demande aux États membres d'envisager l'établissement, lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, de services spécialisés de poursuite spécifiquement chargés d'enquêter sur les cas de fraude dans le sport; rappelle que la quatrième directive antiblanchiment instaure l'obligation pour les organisateurs de jeux d'argent et de hasard de vérifier avec toute la diligence requise les transactions importantes;
15. prie instamment le Conseil de trouver une solution qui permettra à l'Union et aux États membres de signer et ratifier la convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives en vue de sa mise en œuvre intégrale et sa ratification, et prie la Commission de soutenir et faciliter ce processus et d'en assurer un suivi efficace;
16. rappelle à la Commission son engagement relatif à la formulation d'une recommandation concernant l'échange de bonnes pratiques en matière de prévention des compétitions truquées en rapport avec les paris sportifs et de lutte contre ce phénomène et l'invite à publier cette recommandation sans délai;

17. demande à la Commission de renforcer ses relations interinstitutionnelles avec le Conseil de l'Europe et de déployer ensuite des programmes opérationnels coordonnés garantissant l'utilisation la plus efficace possible des ressources;
18. soutient et encourage en outre les campagnes de prévention, d'éducation et de sensibilisation et les programmes d'information destinés à fournir aux athlètes, aux entraîneurs, aux responsables et aux parties prenantes concernées à tous les niveaux des conseils sur les menaces des matchs truqués, du dopage et d'autres problèmes liés à l'intégrité, notamment les risques auxquels ils sont susceptibles d'être exposés et les modalités possibles pour signaler des approches douteuses; demande à la Commission et aux États membres de proposer dans le prochain plan de travail de l'Union des mesures concrètes, telles que des programmes et des projets pilotes, visant à garantir une éducation civique dans le sport pour les jeunes dès le plus jeune âge possible;
19. demande à la Commission de continuer à soutenir des projets de lutte contre le dopage par l'intermédiaire du programme Erasmus+, tout en évaluant l'incidence de celui-ci et en s'assurant qu'il complète efficacement les systèmes de financement antidopage existants;
20. invite la Commission à encourager la bonne gouvernance dans les projets de management sportif par l'intermédiaire du programme Erasmus+;
21. demande aux États membres de soutenir les contrôles antidopage, les programmes nationaux de contrôle et les législations permettant la coordination et le partage des informations entre les autorités publiques, les organisations sportives et les agences antidopage; demande aux États membres de permettre à ces dernières de créer des programmes de suivi de grande portée en matière de dopage et de traiter et d'échanger les données dans le respect des règles actuelles et futures de l'Union en matière de protection des données;
22. fait remarquer l'importance de l'Agence mondiale antidopage (AMA) dans le contrôle et la coordination des politiques et des règles antidopage à travers le monde; demande à la Commission et aux États membres de travailler en étroite collaboration avec l'AMA, l'UNESCO et le Conseil de l'Europe, afin de prévenir et de combattre plus efficacement le dopage en renforçant les engagements juridiques et politiques du code mondial antidopage; invite la Commission à encourager l'échange d'informations et de bonnes pratiques sur les politiques en matière de santé et de prévention dans le cadre de la lutte antidopage au niveau mondial;
23. demande à la Commission et au Conseil d'encourager et de faciliter la négociation d'accords entre les pays pour permettre à des équipes de contrôle antidopage dûment autorisées d'autres pays de réaliser des contrôles, en respectant les droits fondamentaux des athlètes, conformément à la convention internationale contre le dopage dans le sport;
24. estime que le dopage est un problème de plus en plus présent dans le secteur des sports de loisir, où des campagnes d'éducation et d'information ainsi que des instructeurs et des entraîneurs professionnels expérimentés sont nécessaires pour contribuer à inciter l'adoption d'un comportement sain vis-à-vis du dopage;
25. demande aux États membres et à la Commission de travailler en collaboration étroite

avec l'Agence mondiale antidopage et le Conseil de l'Europe pour définir une politique visant à protéger les lanceurs d'alerte;

26. encourage les organisations sportives et les autorités publiques nationales à établir des systèmes antidopage coordonnés pour le contrôle transfrontière et à prendre des mesures concrètes pour lutter contre la production et le trafic illicite de substances améliorant les performances dans le monde du sport';
27. accueille favorablement la nouvelle convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matchs de football et autres manifestations sportives et demande instamment aux États membres de la signer et de la ratifier dans les plus brefs délais; réitère sa proposition visant la mise en place d'une reconnaissance mutuelle des interdictions de stade en Europe et l'échange de données à cet égard;
28. demande à la Commission d'envisager des modalités de partage d'informations sur la violence dans le sport par l'intermédiaire des réseaux existants;
29. fait observer que la menace terroriste requiert le déploiement de nouveaux efforts pour garantir la sûreté opérationnelle des manifestations sportives;
30. souligne que les organismes sportifs devraient garantir que les médias indépendants bénéficient d'un accès nécessaire à toutes les manifestations sportives et de la possibilité de collecter des informations pour qu'ils puissent assumer leur rôle d'observateurs majeurs et critiques dans le cadre des manifestations sportives et de la gestion des activités sportives;
31. condamne fermement toute forme de discrimination dans le sport, tant sur le terrain qu'en dehors, et souligne la nécessité d'éviter de tels comportements à tous les niveaux, d'améliorer la communication et le contrôle de ces incidents et de promouvoir des valeurs essentielles telles que le respect, l'amitié, la tolérance et le fair-play; estime que les organisations sportives se conformant à des normes strictes en matière de bonne gouvernance sont mieux équipées pour encourager le rôle sociétal du sport et lutter contre le racisme, la discrimination et la violence;
32. rappelle la nécessité de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains dans le sport, notamment la lutte contre le trafic des enfants;
33. accueille favorablement les bons exemples d'autorégulation tels que l'initiative sur le fair-play financier, en ce sens qu'elle encourage plus de rationalité économique et de meilleures normes en matière de gestion financière dans le sport professionnel, en mettant l'accent sur le long terme plutôt que sur le court terme, et qu'elle contribue ainsi au développement sain et durable du sport en Europe; souligne que le fair-play financier encourage de meilleures normes en matière de gestion financière et devrait donc être appliqué de manière stricte;
34. accueille favorablement les investissements transparents et durables dans le sport et les organisations sportives, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'exigences strictes en matière de contrôle et de divulgation et ne soient pas préjudiciables à l'intégrité des compétitions et des athlètes;
35. considère le modèle de propriété dans lequel les membres d'un club conservent un

contrôle du club (en vertu de la règle des 50 + 1) comme un exemple de bonne pratique au sein de l'Union, et invite les États membres, les instances dirigeantes du sport, les fédérations nationales et les ligues à entamer un dialogue et un échange constructifs sur ce modèle;

36. souligne que les athlètes, en particulier les mineurs, doivent être protégés des pratiques abusives telles que la propriété par des tiers qui soulèvent de nombreuses questions d'intégrité et des préoccupations éthiques plus vastes; soutient les décisions des instances dirigeantes d'interdire la possession de joueurs par des tiers et demande à la Commission d'envisager l'interdiction de la possession de joueurs par des tiers au titre de la législation de l'Union et d'inviter les États membres à prendre des mesures supplémentaires pour tenir compte des droits des athlètes;
37. estime qu'il convient de réévaluer les règles visant à promouvoir les joueurs au niveau local pour accroître les chances des jeunes joueurs talentueux d'intégrer l'équipe première de leur club et ainsi améliorer l'équilibre compétitif dans toute l'Europe;
38. demande aux instances dirigeantes et aux autorités nationales à tous les niveaux de prendre des mesures garantissant des compensations pour les clubs formateurs en vue d'atteindre l'objectif d'incitation au recrutement et à la formation de jeunes joueurs, conformément à l'arrêt «Bernard» rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 16 mars 2010;
39. réaffirme son attachement au modèle des sports organisés européens, dans lequel les fédérations jouent un rôle central, dans la mesure où il permet d'atteindre un équilibre entre les nombreux intérêts divergents de toutes les parties prenantes, telles que les athlètes, les joueurs, les clubs, les fédérations sportives, les associations et les bénévoles, avec des mécanismes de représentation appropriée et démocratique ainsi que de transparence dans les prises de décision et avec des compétitions ouvertes basées sur le mérite sportif; plaide en faveur d'une plus grande solidarité financière à tous les niveaux;
40. accueille favorablement l'organisation du forum européen annuel sur le sport encourageant le dialogue avec les parties prenantes issues de fédérations sportives internationales et européennes, du mouvement olympique, d'organisations de tutelle dans le domaine du sport à l'échelle européenne et nationale, ainsi que d'autres organisations liées au sport; souligne qu'il convient d'améliorer encore la structure de dialogue avec les parties prenantes, les fonctions du forum et le suivi de la discussion;
41. accueille favorablement les efforts de la Commission et de toutes les parties concernées pour promouvoir le dialogue social dans le sport, qui représente une excellente possibilité de trouver un équilibre entre les droits fondamentaux des sportifs et leurs droits en qualité de travailleurs, d'une part, et la nature économique du sport, d'autre part, en faisant participer toutes les parties prenantes, notamment les partenaires sociaux, à la discussion et à la conclusion d'accords; reconnaît que l'engagement en faveur du développement d'une culture de transparence relève de la responsabilité des organisations sportives; insiste pour que l'Union encourage activement l'élaboration de normes minimales en matière d'emploi pour les athlètes professionnels à travers l'Europe;
42. demande une nouvelle fois l'établissement de registres de transparence pour la

rémunération des agents sportifs étayés par un système de surveillance efficace, tel qu'une chambre de compensation pour les paiements et des sanctions appropriées, en coopération avec les autorités publiques compétentes, en vue de lutter contre les pratiques irrégulières des agents; réitère sa demande en faveur d'un système de licence et d'enregistrement pour les agents, ainsi qu'en faveur de l'instauration d'un niveau minimal de qualifications; demande à la Commission de donner suite aux conclusions de son «Étude sur les agents sportifs dans l'Union européenne», sachant notamment que les agents de joueurs occupent une place centrale dans les flux financiers, qui ne sont pas toujours transparents, ce qui les incite à se livrer à des activités illégales;

43. estime qu'une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes peut contribuer à prévenir les stéréotypes et à mettre en place un environnement social favorable pour tous; salue les initiatives qui encouragent l'égalité entre les femmes et les hommes et leur égale participation dans les fonctions dirigeantes du sport, permettent aux athlètes féminines de concilier leur vie de famille et leur vie de sportives professionnelles, et visent à réduire la différence de rémunération et de récompense entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à lutter contre tout type de stéréotype et toute forme de harcèlement dans le sport; demande aux organisations sportives d'accorder une attention particulière à la dimension de genre en encourageant la participation des femmes au sport;

Inclusion sociale, fonction sociale et accessibilité du sport

44. estime que l'investissement dans le sport nous aidera à bâtir des sociétés unies et inclusives, à supprimer les barrières et à permettre aux individus de se respecter mutuellement en tissant des liens par-delà les fractures culturelles, ethniques et sociales, ainsi qu'à mettre en avant un message positif de valeurs partagées, telles que le respect mutuel, la tolérance, la compassion, l'aptitude à diriger une équipe, l'égalité des chances et l'état de droit;
45. accueille favorablement les manifestations sportives transnationales organisées dans plusieurs pays européens dans la mesure où elles contribuent à la promotion des valeurs fondamentales communes de l'Union telles que le pluralisme, la tolérance, la justice, l'égalité et la solidarité; rappelle que les activités et manifestations sportives favorisent le tourisme dans les villes et territoires européens;
46. insiste sur les valeurs transversales acquises grâce au sport dans le cadre de l'apprentissage non formel et informel, et attire l'attention sur le lien qui existe entre le sport, l'employabilité, l'éducation et la formation;
47. souligne le rôle du sport dans l'inclusion et l'intégration des groupes défavorisés; salue les initiatives visant à donner aux réfugiés, migrants et demandeurs d'asile la possibilité de prendre part à des compétitions sportives;
48. souligne l'importance que revêt la formation par le sport et le potentiel qu'il recèle pour aider à remettre sur la bonne voie les jeunes socialement vulnérables; reconnaît l'importance du sport de masse dans la prévention et la lutte contre la radicalisation et encourage et soutient des initiatives dans ce domaine; accueille favorablement les deux projets pilotes du Parlement européen intitulés «Le sport, levier d'intégration et d'inclusion sociale des réfugiés» et «Accompagnement et encadrement par le sport de jeunes exposés au risque de radicalisation»;

49. rappelle que les athlètes ont souvent des difficultés à combiner leur carrière sportive avec des études ou un travail; reconnaît que l'enseignement supérieur et la formation professionnelle sont fondamentaux pour tirer le meilleur parti de la future inclusion des athlètes sur le marché du travail; soutient la mise en place de systèmes efficaces de double carrière, assortis de conditions minimales de qualité et d'un suivi approprié des avancées des programmes de double carrière en Europe, ainsi que la fourniture de services d'orientation professionnelle à travers des accords avec des universités ou des instituts d'études supérieures; demande à la Commission et aux États membres de faciliter la mobilité transfrontière des athlètes, d'harmoniser la reconnaissance des qualifications dans le sport et l'enseignement, notamment la reconnaissance de l'apprentissage non formel et informel acquis grâce au sport, et de renforcer l'échange de bonnes pratiques;
50. souligne la nécessité de garantir un soutien financier durable en faveur des programmes d'échange de l'Union dans le cadre de la double carrière au niveau national et de l'Union par l'intermédiaire du volet «Sport» du programme Erasmus+ et de favoriser la poursuite de la recherche dans ce domaine; invite les États membres à encourager, en collaboration avec les établissements d'enseignement, les échanges transfrontières d'athlètes et à proposer des bourses sportives pour les athlètes;
51. soutient la mobilité des entraîneurs et d'autres prestataires de services (comme les physiothérapeutes et les conseillers en double carrière) et l'échange de bonnes pratiques en portant une attention particulière à la reconnaissance des qualifications et aux innovations techniques;
52. demande aux organisations sportives d'encourager, conjointement avec les États membres, des normes minimales pour les entraîneurs comprenant une vérification du casier judiciaire et une formation axée sur la protection des mineurs et des adultes vulnérables, ainsi que sur la prévention du dopage et des matchs truqués et la lutte contre ces phénomènes;
53. souligne que, d'après l'OMS, l'absence d'activité physique représente le quatrième facteur de risque de décès dans le monde ayant des répercussions et des coûts directs et indirects considérables sur les plans social et économique pour les États membres; s'inquiète du déclin du niveau d'activité physique dans certains États membres, et ce en dépit des dépenses considérables réalisées pour promouvoir l'activité physique et de l'incidence significative du manque d'activité pour la santé en général;
54. demande aux organisations sportives et aux États membres de coopérer pour encourager l'employabilité et la mobilité des entraîneurs qui cherchent un emploi dans l'Union européenne, en prenant un engagement pour garantir des contrôles de qualité en ce qui concerne leurs compétences en matière d'accompagnement et des normes de qualification et de formation;
55. encourage les États membres et la Commission à placer l'activité physique parmi les priorités stratégiques du prochain plan de travail de l'Union en faveur du sport, notamment en ce qui concerne les jeunes et les communautés vulnérables issues de milieux sociaux défavorisés où la participation à des activités physiques est faible;
56. demande aux fédérations internationales, nationales et autres établissements d'enseignement de veiller à inclure les questions liées à l'intégrité du sport dans le

programme de formation des entraîneurs sportifs;

57. souligne que la promotion de l'éducation physique à l'école est, pour les enfants, un point d'entrée essentiel pour ce qui est d'acquérir les compétences, les attitudes, les valeurs, les connaissances et la compréhension nécessaires dans la vie courante, ainsi que pour profiter d'une activité physique tout au long de la vie; rappelle que la pratique sportive, aussi bien dans les universités que pour les personnes âgées, est essentielle pour maintenir un mode de vie sain et favoriser l'interaction sociale;
58. tient compte du vieillissement de la population de l'Union et considère, par conséquent, qu'il convient d'accorder une attention particulière aux effets positifs que peut avoir l'activité physique sur la santé et le bien-être des personnes âgées;
59. souligne qu'il convient de mieux promouvoir le sport et l'activité physique dans tous les secteurs; encourage les autorités locales et les municipalités à promouvoir l'égalité d'accès en matière d'activité physique; recommande aux États membres et à la Commission d'encourager les citoyens à pratiquer une activité physique plus régulièrement au moyen de politiques et de programmes appropriés en matière de santé pour leur vie quotidienne;
60. demande aux États membres de mieux promouvoir le sport auprès des groupes victimes d'exclusion sociale et des personnes vivant dans des zones économiquement défavorisées, où la pratique sportive est souvent faible, et de renforcer la coopération avec les organisations non gouvernementales et les établissements scolaires actifs dans ces zones, en particulier en ce qui concerne la planification urbaine et la construction d'installations sportives, afin de tenir compte des besoins spécifiques de la population, et en particulier des groupes vulnérables; demande aux États membres de garantir un accès équitable et sans restriction aux installations sportives publiques dans toutes les régions et de favoriser l'établissement de nouveaux clubs sportifs, en particulier dans les zones rurales et les zones urbaines défavorisées;
61. insiste sur le fait que les personnes handicapées devraient avoir un accès équitable à toutes les installations sportives, aux transports et aux autres installations nécessaires, ainsi qu'à un personnel de soutien compétent, et plaide en faveur d'une plus grande intégration de toutes les composantes qui concernent le sport, conformément au principe selon lequel les installations sportives devraient être accessibles à tous; exhorte les États membres à mettre en œuvre des programmes sportifs inclusifs pour les personnes handicapées dans les établissements scolaires et universitaires, notamment en mettant à disposition des entraîneurs qualifiés et des programmes d'activité physique adaptés, et ce dès les plus petites classes, de sorte que les élèves et les étudiants handicapés puissent participer aux cours de sport et aux activités sportives extrascolaires;
62. reconnaît le rôle fondamental des Jeux paralympiques pour ce qui est de favoriser la prise de conscience, lutter contre la discrimination et promouvoir l'accès des personnes handicapées au sport; invite les États membres à intensifier leurs efforts en faveur de l'inclusion des personnes handicapées dans les activités sportives et à accroître la visibilité et la diffusion des Jeux paralympiques et d'autres compétitions impliquant des athlètes handicapés dans les médias publics;
63. demande aux États membres et à la Commission de s'assurer que les enfants font du sport dans un environnement sûr;

64. accueille favorablement les initiatives prises en vue d'encourager l'inclusion, l'intégrité et l'accessibilité des sports grâce au recours aux nouvelles technologies et à l'innovation;
65. se félicite du succès de la semaine européenne du sport, dont l'objectif est de promouvoir le sport, l'activité physique et un mode de vie plus sain pour tous dans toute l'Europe sans distinction d'âge, d'origine ou de condition physique, et demande à toutes les institutions de l'Union et à tous les États membres de participer à cette initiative et de la promouvoir davantage tout en garantissant son accessibilité au plus large public possible, en particulier dans les écoles;
66. estime que les sports traditionnels font partie du patrimoine culturel européen;
67. accueille favorablement l'étude de la Commission sur la spécificité du sport; demande à la Commission et aux organisations sportives d'envisager d'autres actions destinées à développer la spécificité du sport;
68. souligne que le financement est un instrument important de la politique de l'Union utilisé pour améliorer des domaines clés de l'activité de l'Union en matière de sport; demande à la Commission d'accorder plus de financements au sport dans le cadre du programme Erasmus+, en portant une attention particulière au sport de masse et à l'éducation, et d'accroître la visibilité et l'accessibilité du sport en vue d'améliorer son intégration dans d'autres programmes de financement, comme les fonds ESI ou le programme de santé; invite la Commission et les États membres à mieux communiquer afin d'utiliser ces financements de manière plus efficace et de réduire au minimum les contraintes administratives pesant sur les organisations actives dans le domaine du sport de masse
69. encourage les États membres et la Commission à soutenir les mesures et les programmes favorisant la mobilité, la participation, l'éducation, le développement des compétences et la formation des bénévoles dans le sport, ainsi que la reconnaissance de leur travail; recommande l'échange des bonnes pratiques dans le domaine du bénévolat en contribuant à encourager le développement de la pratique et de la culture du sport, notamment au moyen d'actions prévues dans le cadre du programme Erasmus+;
70. demande à la Commission de présenter des lignes directrices concernant l'application des règles relatives aux aides d'État dans le sport, en tenant compte des objectifs sociaux, culturels et éducatifs, de manière à renforcer la sécurité juridique; estime à cet égard qu'aucune organisation sportive, en particulier les organisations actives dans le domaine du sport de masse, ne devrait faire l'objet d'une discrimination au moment d'introduire une demande de financement public à l'échelle nationale ou locale;
71. estime qu'il est fondamental que les mécanismes de solidarité financière dans le domaine du sport établissent les liens nécessaires entre le sport professionnel et le sport amateur; se félicite, à cet égard, de la contribution des loteries nationales au sport de masse et encourage les États membres à imposer aux opérateurs de paris sportifs agréés l'obligation d'assurer un juste retour financier au sport de masse et à des projets visant à améliorer l'accès massif au sport, de manière à garantir leur viabilité, transparence et traçabilité, en complément des contributions financières déjà apportées par la vente de droits médiatiques et télévisés;

72. affirme que la vente des droits de retransmission télévisuelle sur une base centralisée, exclusive et territoriale avec partage équitable des recettes est fondamentale pour le financement durable du sport à tous les niveaux et pour garantir des conditions de concurrence équitables;
73. souligne que les atteintes aux droits de propriété intellectuelle dans le sport menacent son financement à long terme;
74. recommande que les États membres mettent en place et utilisent activement leurs régimes fiscaux pour soutenir l'exonération de la TVA, les allègements fiscaux et d'autres formes d'incitations financières dans le sport de masse; reconnaît que les règles relatives aux aides d'État ne devraient pas s'appliquer à ce type de soutien;
75. demande à la Commission et aux États membres d'accorder plus de moyens financiers aux terrains de sport et de jeu publics ouverts au public en vue de faciliter l'accès aux sports de masse;
76. estime que la durabilité et la protection de l'environnement devraient faire partie intégrante des manifestations sportives et que les parties prenantes dans le domaine du sport devraient contribuer au programme de développement durable à l'horizon 2030;
77. encourage les comités olympiques et les fédérations sportives nationales des États membres à adopter et à utiliser le drapeau et le symbole de l'Union européenne ainsi que les drapeaux et les symboles nationaux à l'occasion d'événements sportifs internationaux;
78. souligne que le sport constitue un puissant facteur de création et de renforcement du sentiment d'appartenance à un niveau local, national, voire européen;
79. souligne l'importance d'une transparence totale en ce qui concerne la propriété des clubs sportifs professionnels;

o

o o

80. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres, et aux fédérations et ligues sportives européennes, internationales et nationales.